Espace de recherche dans le Contrôle des actes / Aide à la recherche

Petit glossaire des termes obscurs

Cet abécédaire se propose d'éclairer le chercheur en rappelant le sens de quelques expressions et termes anciens ou peu usités, rencontrés dans les textes de l'aide à la recherche et susceptibles de constituer un obstacle à leur compréhension.

Α

Affirmation de voyage

Déclaration faite au greffe d'une juridiction par un plaideur, afin d'obtenir le remboursement de ses frais de voyage à l'issue du gain de son procès.

Amortissement (droit d')

Redevance acquittée par les gens de *mainmorte* (voyez ce terme) à l'occasion d'acquisitions d'immeubles, en dédommagement de l'exemption des droits de mutation dont ils bénéficient.

В

Bans de mariage (publication et contrôle des)

Publication faite trois dimanches consécutifs, annonçant les intentions des fiancés de convoler, dans le but de permettre à toute personne connaissant un empêchement au mariage de le faire savoir. Créé par un édit de septembre 1697, le contrôle assujettit tous les bans de mariage à l'acquittement d'un droit qui varie « selon les professions et les titres ». Devant l'impopularité grandissante de la mesure, le contrôle des bans est suspendu en avril 1707 et ne sera pas rétabli par la suite.

Bien-fonds

Désigne à la fois le terrain et le bâti d'une propriété.

Brevet (acte authentique en)

Il fait partie des documents représentés ponctuellement dans les archives notariales. Contrairement à la *minute (voyez ce terme)*, le brevet, signé selon les cas entre les parties ou par le notaire seul, est remis au client. L'acte ne sera par conséquent retrouvé dans le minutier que si le notaire receveur en a conservé et classé lui-même une copie. Il s'agit principalement des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, arrérages de rentes.

Casuels (droits)

Terme générique qui désigne les droits seigneuriaux payables à échéances irrégulières, lorsque survient le cas qui les rend exigibles. Les droits de *quint*, de *lods et ventes...(voyez ces termes)* sont considérés comme des droits casuels.

Cens, censive (bail à)

Redevance perpétuelle et irrachetable grevant une terre *roturière* (voyez ce terme). Elle est versée annuellement, presque toujours en argent, au seigneur par le vassal détenteur du bien.

Centième denier

Droit perçu sur tous les actes de mutation de propriété de biens immeubles entre vifs ou par succession. Son montant correspond à 1 % du prix porté à l'acte de mutation. Seules les successions collatérales (voyez ce terme) y sont assujetties, les successions en ligne directe en sont entièrement dispensées.

Chefrente

Rente perpétuelle payable en nature ou en argent au seigneur suzerain par le détenteur d'un héritage noble.

Clergé régulier

Partie du clergé (abbé, chanoine, clerc, moine...) membre d'un ordre religieux et soumis à ses règles (de saint Augustin, de saint Benoît...).

Clergé séculier

Par opposition au clergé régulier, le clergé séculier regroupe les membres du clergé qui vivent « dans le siècle », au milieu des laïcs (les évêques, cardinaux, diacres, prêtres en paroisse...).

Codicille

Acte postérieur à un testament, le modifiant, le complétant ou l'annulant.

Consignation d'amendes

Formalité qui consiste à déposer entre les mains d'un receveur, le montant de l'amende qui peut être encourue par l'issue d'un procès en appel.

Contre-lettre

Acte écrit et secret formé entre deux individus qui contredit en les annulant ou en les modifiant des dispositions contenues dans un acte public antérieur, afin de dissimiler certains faits (par exemple, déguiser une donation en vente).

Copartageants

Personnes qui se partagent les biens lors d'une succession.

Décrets volontaires

Acte que l'acquéreur d'un bien fait faire sur lui ou sur son vendeur, afin de purger les hypothèques, droits réels ou servitudes qui pourraient peser sur le bien objet de la transaction et auquel un tiers pourrait prétendre.

Démission de bien

Acte par lequel on fait abandon de ses biens à ses héritiers présomptifs. La démission de bien n'est pas révocable en Bretagne sous l'Ancien Régime, à l'instar de la donation entre vifs.

Domaine congéable (bail à)

Type de contrat très répandu au XVIIe siècle en Basse-Bretagne, particulièrement en Cornouaille et en Trégor, et toujours inscrit dans le Code rural français. Il est passé entre le propriétaire terrien, « le bailleur » ou « foncier», et son fermier, le « domanier », « colon » ou « convenancier ». Le premier possède les terres ainsi que les arbres des espèces nobles (hêtre...). Le second est propriétaire des « édifices et superficies », bâtiments, fossés et talus, ainsi que des arbres appartenant aux espèces non nobles. Lorsque le bailleur veut congédier le domanier, il doit faire réaliser une estimation des édifices et superficies matérialisée par un acte de « mesurage et prisage ». La somme estimée des « améliorations » apportées par le domanier doit alors être remboursée par le foncier au moment de la sortie des lieux ou congément.

Ε

Emphytéotique (bail)

Bail de très longue durée consenti sous condition d'une redevance annuelle. À défaut de règlement de celle-ci pendant trois années, le bénéficiaire peut être évincé.

Ensaisinement (droit d')

Acte de reconnaissance par un seigneur d'un nouveau vassal ou d'un nouveau tenancier, et de mise en possession de son fief ou de sa tenure en contrepartie de l'acquittement d'un droit.

Exhérédation

Action de déshériter les héritiers présomptifs d'une succession.

F

Fabriques, fabriciens ou marguilliers de paroisse

Corps composés de paroissiens chargés de l'administration des biens et revenus appartenant à une église et destinés aux frais du culte et à l'entretien de l'édifice.

Franc-fief (droit de)

Taxe pesant sur les roturiers ou les non-nobles acquéreurs d'un bien noble, d'une seigneurie, en compensation de l'absence de services féodaux qu'aurait effectués un noble auprès du suzerain. Elle doit être acquittée à l'issue de la première année de possession, puis tous les vingt ans.

Н

Hoirie (avancements d')

Donation effectuée en avance sur ce que l'héritier recevra au décès du donataire.

I

Immeubles (biens)

Par opposition à un bien meuble, un bien immeuble constitue une catégorie de bien qui ne peut être déplacé (arbre, bâtiment, sol...).

Immeubles fictifs (biens réputés immeubles ou)

Le centième denier, qui s'applique depuis l'édit de décembre 1703 aux seuls biens immeubles, est étendu en 1748 à un certain nombre de biens meubles autrement nommés « biens réputés immeubles » ou « immeubles fictifs ». Il s'agit surtout de cens (voyez ce terme), de rentes ou d'offices (voyez ce terme).

Insinuation suivant le tarif

Formalité de l'Ancien Régime qui consiste en une insinuation (c'est-à-dire une transcription), intégrale ou par analyse dans un registre, des actes dont le public a intérêt à connaître l'existence afin d'éviter les fraudes qui pourraient se produire au préjudice des personnes intéressées. Le montant ou « tarif » des droits à acquitter varie selon qu'il s'agisse de biens immeubles ou non.

L

Lods et ventes (droit de)

Droit de mutation perçu par le seigneur lors de la vente ou de l'échange d'une terre roturière (voyez ce terme).

Mainmorte (biens et gens de)

Désigne des biens possédés par les corps et communautés considérés comme perpétuels : les gens de mainmorte réguliers et séculiers *(communautés religieuses, chapitres, hôpitaux, collèges, corporations, confréries...)* et exonérés des droits de mutation exigibles sur une propriété lors du décès de son propriétaire.

Meubles (biens)

Un bien meuble constitue une catégorie de bien qui peut être transporté d'un lieu à un autre sans être détérioré. Il peut s'agir des meubles meublants (armoire, lit, tableau...) mais également des animaux, des grains récoltés, des arbres coupés, des fruits détachés, des bateaux...

Minute (acte authentique en)

C'est l'original d'un acte passé devant notaire. Après avoir été signée par les parties et les témoins, la minute est signée par le notaire qui rédige l'acte, dit « notaire principal, instrumenteur, registrateur » ou « receveur » en bas à droite ; le notaire qui - le cas échéant - sert de témoin, dit « notaire secondaire » signe en bas à gauche. Établie le plus souvent sur feuilles volantes, elle est ensuite enliassée chronologiquement avec les autres et toujours conservée dans le minutier du notaire qui a reçu l'acte.

Ν

Nouvel acquêt (droit de)

Droit dû par les communautés laïques (habitants des villes, bourgs et hameaux) pour les biens dont ils ont la possession et l'usage en commun (pacage, pâturage, glandée, chauffage...). Également dû par les gens de mainmorte (voyez ce terme), pour les biens dont ils n'ont que l'usufruit (voyez ce terme) sans la propriété, ainsi que pour les biens dont ils font l'acquisition jusqu'au moment de l'amortissement (voyez ce terme).

0

Office

Sous l'Ancien Régime, fonction publique exercée par un individu qui l'a achetée et qui la détient à titre héréditaire comme une propriété privée (offices judiciaires, de finance, municipaux...).

Ordres de régie (sommier des)

Registre où sont retranscrits les ordres et instructions des directeurs et employés supérieurs de l'administration dont il est question.

Ρ

Paroisse

Cellule de base de l'administration ecclésiastique. À la fois circonscription territoriale et communauté d'habitants, de paroissiens. Elle sert également de base à l'administration civile et fiscale.

Prise de possession et bannie

Spécificité bretonne qui consiste en une annonce publique effectuée à trois reprises aux portes de l'église, généralement à l'issue de la grand-messe dominicale, dans la paroisse où se trouve le bien objet de la transaction.

Profession en religion

La profession religieuse ou *profession en religion* est la déclaration publique et officielle par laquelle un individu entre dans la vie religieuse en prononçant les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance. La prise d'habit est considérée sous l'Ancien Régime comme une sorte de mort civile pouvant donner lieu à des successions collatérales.

Protêt

Acte par lequel un huissier ou un notaire qui a présenté un effet de commerce (billet à ordre ou lettre de change) pour le compte d'un créancier à un débiteur constate de la part de ce dernier un refus ou une impossibilité de l'honorer avant ou à échéance.

Q

Quatre deniers pour livre (droit de)

Droit perçu au profit du roi sur les ventes de meubles faites volontairement ou par la justice.

Quint et requint (droits de)

Droits versés par un vassal à son un seigneur lors de la vente de son fief. Un cinquième du prix vendu (le droit de *quint*) augmenté du cinquième du cinquième du prix vendu (le droit de *requint*) revient ainsi au seigneur.

R

Rachat (droit de)

Droit prélevé par le seigneur *(en général une année de revenu)* lorsqu'une terre tenue en *censive (voyez ce terme)* change de main autrement qu'en ligne directe ou que par vente.

Répertoire (de notaire)

Cahier visé, coté et paraphé, sur lequel sont portés chronologiquement des analyses succinctes des actes passés dans une étude.

Retrait lignager

Droit ouvert aux parents du côté dont provient un bien qui fait l'objet d'une vente de « retraire » ou retirer ce bien afin d'en assurer la conservation dans la famille, en remboursant à l'acquéreur le prix d'achat de celui-ci.

Roturière (terre)

Sous l'Ancien Régime, désigne une propriété foncière non noble et sujette à redevance.

S

Sommier

Grand registre employé à divers usages par les receveurs et commis de l'administration du contrôle (sommiers d'ordres, des extraits mortuaires, des biens des gens de mainmorte...).

Subrogation (de bail)

Cession de bail.

Subrogation (de créance)

Action par laquelle un tiers paie la dette d'un débiteur à son créancier et se substitue par la suite à ce dernier dans le rapport d'obligation.

Succession collatérale

Dans le cadre d'une succession, désigne les héritiers collatéraux du défunt (frère, sœurs, oncle, tante, nièce, cousin...). Employé par opposition à la succession en ligne directe (voyez ce terme).

Succession en ligne directe

Dans le cadre d'une succession, désigne les héritiers ascendants (père, mère, grands-parents...) et descendants directs (enfants, petits-enfants...) du défunt.

Sceau (droit de)

Taxe qui tire son nom du sceau d'authentification apposé à l'origine sur les sentences et jugements émanant des juridictions royales, les actes des notaires ainsi que les rôles des diverses impositions. La formalité évoluera par la suite vers une simple mention d'acquittement du droit correspondant au bas des actes en question.

Seing privé (acte sous)

Acte passé entre deux contractants sans l'intervention d'un officier public (notaire, huissier...). Il peut être rédigé par les personnes concernées mais également par un tiers autre qu'un officier public agissant en tant que mandataire (un avocat...). Les actes sous seing privé touchent de nombreux domaines (un compromis ou contrat de vente, de location, une reconnaissance de dette...).

Syndic des notaires (droit de)

Un édit d'août 1707 institue l'office de « syndic garde-scel des notaires en chaque justice et chaque seigneurie ». Ces officiers perçoivent des droits en contrepartie de la signature en second et du scellé des actes des notaires de la justice ou de la seigneurie dans laquelle leur office est créé.

Т

Trève

Issu du vieux breton *treb* (*hameau*), le terme désigne en Bretagne la subdivision d'une paroisse rendue nécessaire par l'éloignement de ses habitants – les *tréviens* – *d*e l'église paroissiale. Une paroisse-mère géographiquement étendue peut comporter plusieurs trèves, également nommées *paroisses succursales*. Desservie par un curé dépendant le plus souvent du recteur de la paroisse-mère, elle possède fréquemment ses fonts baptismaux, son cimetière et ses propres registres de catholicité. À la veille de la Révolution française le territoire du futur département du Finistère totalise 243 paroisses et 92 trèves.

u

Usufruit (réserve d')

La donation avec réserve d'usufruit est une donation où le donateur conserve le droit d'utiliser le bien et d'en percevoir les fruits ou *usufruit (les loyers...)*.

Sources

Collin de Plancy J. A. S., Dictionnaire féodal, Paris, Foulon et Cie, 1819

Cote bibliothèque des Archives du Finistère : Q8M 188-1 et 2

Conchon A., Maes B., Paresys, I., *Dictionnaire de l'Ancien Régime,* Paris, *Armand Colin, 2004*

Cote bibliothèque des Archives du Finistère : DPQ 13

Fessard, H., *Dictionnaire de l'Enregistrement :* première partie contenant le texte des lois et l'analyse des décisions judiciaires et administratives relatives à la perception des droits d'enregistrement, de greffe, de timbre, au notariat et aux contraventions, Paris, chez l'auteur, 1844

Cote bibliothèque des Archives du Finistère : Q4K 48

Cet ouvrage est également consultable sur <u>Gallica</u>, la bibliothèque numérique en ligne de la Bibliothèque nationale de France

Lachiver, Marcel, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Ligugé, Poitiers, Fayard, 1997

Cote bibliothèque de recherche des Archives du Finistère : Q8H 181

Marion, Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, A. Picard, 1923

Cote bibliothèque des Archives du Finistère : Q8M 580

Sée, Henri, Les classes rurales en Bretagne, du XVIe siècle à la Révolution, Saint-Pierre de Salernes, G. Monfort, 1978

Cote bibliothèque des Archives du Finistère : Q8M 345